

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 2

Artikel: Nouvelles demandes de réforme dans l'habillement de l'armée suisse
Autor: Ziegler, E. / Mosherr / Wetter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330516>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES DEMANDES DE RÉFORME DANS L'HABILLEMENT DE L'ARMÉE SUISSE.

Mous avons dit dans notre dernier numéro que M. le colonel Ziegler avait de nouveau soulevé plus ou moins officiellement la question de réformer l'habillement actuel de l'armée fédérale. — Voici le texte français de la motion imprimée de l'honorable colonel :

D'UN HABILLEMENT

de nos milices d'infanterie procurant une économie réelle pour l'homme et un allègement des charges de l'Etat, habillement qui rend possible en outre un équipement de campagne plus simple et l'abolition du système d'emmagasinage.

L'homme reçoit de l'Etat : une *coiffure*, une *capote*, une *veste à manches* en drap bleu-foncé, garnie au col d'un galon en drap rouge, assez large pour permettre de porter dessous une veste ordinaire ou un gilet commode, (cette pièce de vêtement est indispensable, la *tunique*, au contraire, paraîtra très probablement fortement usée d'ici à peu d'années), *une seule paire de pantalons en drap et une seule paire de guêtres*.

L'homme ne doit pas être muni d'un plus grand nombre de pièces d'habillement ; on l'autorise en outre pour les cours ordinaires à ne prendre avec lui qu'une paire de souliers ou de bottes. (On ne peut contraindre le milicien qui porte toute l'année des bottes à empletter ou à emprunter des souliers pour de tels cours.) Si les étoffes sont solides, ces vêtements suffiront, d'après les expériences faites précédemment dans les services ordinaires, pour tout le temps du service, à l'exception des pantalons et des guêtres qui, après un certain nombre de jours de service devront être renouvelés par l'Etat. S'agit-il de prestations extraordinaires de service, on procède à un renouvellement suivant les exigences, la situation, le moment de l'année et les circonstances du service, et cela, aussi bien lorsqu'un besoin réel s'en fait en général sentir, que lorsque d'autres objets peuvent être devenus nécessaires.

Lors d'un départ pour un service plus long, l'homme doit apporter avec lui, outre les pièces d'habillement prescrites, un pantalon civil et une seconde paire de souliers ou de bottes.

La capote est le vêtement militaire par excellence, servant par conséquent de tenue de route, de campagne et de parade.

L'équipement des armes spéciales se règle, d'après les principes de la plus grande simplicité possible, selon les besoins réels et le service spécial des différentes sortes d'armes.

Tout surplus est un luxe pour des milices et bon seulement pour des occasions de fêtes ; il doit donc être mis de côté dans un cas sé-

rieux comme un bagage superflu et propre à paralyser la mobilité de la troupe.

La présentation réitérée de cette question peut trouver sa justification dans l'importance du sujet.

Zurich, le 25 novembre 1864.

ED. ZIEGLER, colonel.

Adressée aux diverses autorités cantonales et fédérales, cette motion a reçu de la Société de la ville de St-Gall la réponse suivante, aussi par lettre imprimée :

Très honoré colonel !

La Société des officiers de la ville de St-Gall a pris connaissance de vos propositions concernant la *simplification de l'habillement de notre armée* et elle vous prie de bien vouloir accueillir ses sincères remerciements pour votre initiative.

Vos propositions firent l'objet de nos délibérations dans deux réunions qui eurent lieu pendant la session du Grand Conseil et auxquelles par ce fait assistèrent un certain nombre d'officiers d'autres parties du canton. (m. le colonel Hofstetter assista aussi à ces séances).

Vous avez donné une expression à beaucoup de souhaits tenus jusqu'ici renfermés, et ce qui nous réjouit tout particulièrement, c'est que l'initiative d'une mesure qui a pour but de réaliser une économie, parte du *côté militaire* et de l'un des chefs les plus estimés de notre armée.

La tendance de s'opposer au fardeau toujours croissant de notre budget militaire et des impôts en général s'est trouvée jusqu'ici souvent en conflit avec les besoins du militaire parce qu'on voulait opérer mal à propos des économies sur certains points qui ne les comportaient pas.

Mais par vos propositions, l'on a un terrain sur lequel peuvent se rencontrer les vœux du militaire et les exigences de l'économie.

La république a besoin non-seulement de troupes solidement armées et équipées, solidement instruites, mais encore d'une troupe républicaine mettant de côté tout attirail de parade pour remplir joyeusement ses devoirs envers la patrie.

Le soldat et le citoyen professent la même opinion sur ce point, car le soldat est aussi citoyen.

Il faut pour le bien commun savoir faire le sacrifice d'idées favorites. Vous nous en avez donné l'exemple en ce que, d'un côté, sans vous laisser décourager par un rejet possible de votre motion par l'Assemblée fédérale, de l'autre, en ayant égard dans vos nouvelles propositions aux considérations qui militent contre une trop grande absence d'uniformité, vous avez rendu possible à tous ceux qui veulent réellement une simplification l'acceptation de vos vues.

On ne pourra pas non plus objecter à votre motion qu'elle soit inopportune. Il ne s'agit pas en effet d'innovations coûteuses, ni de réforme entraînant une augmentation de dépenses, mais de modifications qui, dès qu'elles prendront force de loi, deviendront un bienfait en ce qu'elles allégeront considérablement les charges du citoyen et celles de l'Etat, sans porter aucun préjudice aux intérêts du militaire.

Considérant la question à un point de vue pratique, vous vous êtes arrêté aux seules réformes désirables.

Notre société, adhérant à vos vues, soumet encore les points suivants à votre appréciation :

1° On pourrait proposer pour la troupe de toutes armes une coiffure analogue à la casquette actuelle des officiers, à laquelle s'ajusterait une couverture d'étoffe imperméable qui descendrait jusque sur les épaules, et qui par le beau temps serait placée sous le couvercle du sac et du porte-manteau.

2° La petite veste pourrait être non seulement élargie, mais allongée de manière à dépasser le ceinturon d'environ trois pouces.

3° Que pour la troupe la tunique soit franchement proscrite dans l'infanterie et les carabiniers, l'habit dans l'artillerie et la cavalerie, et les épaulettes chez la troupe et les officiers.

4° En revanche, la seconde paire de pantalons mi-laine prescrite jusqu'ici aux troupes de toutes armes pourrait être conservée, non seulement parce que les pantalons de drap sont ménagés, le sac moins chargé que par un pantalon civil, et l'homme toujours au complet pour entrer en campagne, mais aussi parce que la confection de cette seconde paire cause en tout cas moins de dépense que le renouvellement des pantalons de drap après un certain nombre de jours de service.

5° Les bottes offrent pour les troupes à pied les inconvénients suivants :

- a) Elles sont très chères; leur prix comparé à celui des souliers est comme 20-24 est à 8-10.
- b) Par le frottement elles ne blessent pas seulement sous le pied, mais aussi au-dessus et à la cheville.
- c) Elles ne se laissent pas facilement chauffer lorsqu'elles sont pénétrées d'humidité.
- d) Leur paquetage est difficile.
- e) Elles empêchent l'emploi des guêtres, tandis que ces dernières sont indispensables comme enveloppe chaude protégeant les pieds mouillés contre le refroidissement.

Il est donc désirable, dans l'intérêt de l'homme et du service, que les souliers seuls soient en usage.

6° Une seule paire de chaussure ne nous paraît pas non plus suffisante dans un service d'instruction, même lorsque chaque homme arriverait avec des souliers neufs; car, abstraction faite de l'usure accidentelle causée par un temps de grande sécheresse ou d'humidité prolongée, l'expérience apprend que l'homme qui est en service chaque jour durant 8 ou 10 heures, doit faire opérer, après 14 jours ou 3 semaines au plus tard, des réparations à sa chaussure.

Nous tiendrions donc pour désavantageux la permission d'user de bottes dans le service d'instruction parce qu'on confirmerait par là le mal que l'on veut éviter dans une campagne et qu'on risquerait à l'entrée de celle-ci que le soldat soit dépourvu de la chaussure nécessaire.

7° Le sac renfermant les ustensiles de toilette pourrait être soumis à une révision dans le sens d'une simplification et d'un allègement.

8° Ensuite du désir exprimé par les officiers des armes spéciales, nous ajoutons qu'on pourrait apporter à leur habillement les mêmes simplifications qu'à celui de l'infanterie en tenant compte naturellement des besoins particuliers à ces armes.

Dans l'espérance que d'autres sociétés d'officiers s'occuperont aussi de ces questions et dans la conviction que leur adhésion franche et prochaine est d'un haut intérêt pour la patrie, nous nous permettrons de livrer à la publicité les opinions énoncées ci-dessus. Avec une haute estime :

Au nom de la section des officiers de la ville de St-Gall
et d'un certain nombre d'autres officiers St-Gallois,

Le Président du Comité,
MOSHERR, capitaine d'artillerie.

Le Secrétaire,
WETTER, capitaine.

Ce n'est pas sans surprise qu'après l'enfancement tout récent et si laborieux du règlement actuel sur l'habillement, nous voyons qu'on veuille déjà le bouleverser.

Bien que partant d'intentions excellentes, cette manie du changement à tout propos nous paraît déplorable, et plus propre à semer le trouble dans les esprits qu'à nous acheminer à des progrès réels et sérieux.

Quel triste rôle ne fait-on pas jouer au législateur de qui l'on exige chaque lendemain la démolition de ce qu'il a édifié la veille ?

A-t-on eu le temps d'expérimenter suffisamment le nouvel habillement pour se prononcer avec pleine connaissance de cause sur ses avantages et ses inconvénients ? Et si quelques points peut-être sont susceptibles de modifications avantageuses, y aurait-il péril en demeurant encore quelques années dans le statu-quo ? Enfin, les avantages problématiques d'un remaniement seraient-ils suffisants pour justifier une telle entreprise ?

Pressés par l'abondance des matières, nous ne ferons aujourd'hui que résumer quelques idées auxquelles nous tenons, nous réservant de leur donner ultérieurement, s'il y a lieu, les développements qu'elles comportent :

1° Dans une armée de milices surtout, l'armement et l'instruction de l'armée, ainsi que toutes les questions qui s'y rattachent, doivent faire l'objet principal des préoccupations des officiers et prévaloir sur les questions secondaires de coupe et de passementerie qui sont et seront toujours des questions de mode, variables comme elle.

2° L'uniformité dans l'habillement étant admise comme une chose désirable et qui ne peut s'obtenir qu'à la longue, il faut éviter de la rompre sans nécessité démontrée.

3° Nous ne voulons pas simplifier à tout prix ; au contraire, nous

croyons qu'une tenue aussi soignée et aussi élégante que possible, sans cesser d'être pratique, exerce une influence avantageuse sur le moral du soldat et est nécessaire « comme formule de dignité, moyen de discipline et ressort du point d'honneur, » spécialement chez la jeunesse.

4° Si le bagage du soldat renferme en temps de paix des pièces superflues ou gênantes, ces pièces pourront être laissées à la maison ou dans les dépôts lors d'une entrée en campagne.

5° L'habillement actuel réunissant une certaine bonne façon à la commodité voulue, il n'y a pas lieu pour le moment à le modifier.

6° Si à rigueur on voulait de certain côté des modifications, qu'on laisse les cantons beaucoup plus libres en ce qui concerne l'habillement. L'essentiel est qu'il y ait uniformité d'armement et d'équipement dans toute l'armée, et uniformité d'habillement dans un même corps.

(Le manque de place nous oblige à renvoyer les nominations de la quinzaine au prochain numéro.)

AVIS.

La *Revue militaire suisse* ayant été constituée en société anonyme par l'émission de 300 actions à 100 francs chaque par statuts du 20 décembre 1864, approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en date du 4 janvier 1865, et le nombre voulu d'actions pour l'entrée en vigueur de la société ayant été souscrit, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le mardi 24 janvier, à 4 heures après midi, à la Bibliothèque cantonale.

Ordre du jour : Nomination de trois délégués au Comité de surveillance.

Le Comité de direction :

F. LECOMTE, E. RUCHONNET, E. CUËNOD.

P.-S. Un certain nombre d'actions non encore placées sont à la disposition de ceux de MM. les officiers qui désirent prendre une part plus directe à la publication de la *Revue*.

Nous adresserons avec plaisir un exemplaire des statuts de notre société à ceux de nos abonnés qui nous en feront la demande.